

N° 281.

Budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de l'exercice 1851.

Rapport fait par M. le chevalier de THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 24 juin 1851.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de décret sur les voies et moyens pour le second semestre de cette année, a été unanimement d'avis que les circonstances actuelles ne permettent pas de modifier ce projet quant au fond; elle s'est bornée à en changer la rédaction, afin d'excepter plus clairement la contribution foncière qui a été payée anticipativement pour l'année entière.

La majorité de la commission a été d'avis de supprimer la réserve de *modifications à apporter aux lois maintenues par ce décret*, par le motif que la législature a toujours le droit de modifier les lois de finances.

La commission s'est ensuite occupée de l'examen des états des recettes présumées pendant l'exercice de l'année courante, afin de mettre le congrès à même de juger plus sûrement quelles sont les ressources de l'État pour faire face aux dépenses qu'il jugera nécessaire d'autoriser.

M. Duvivier, faisant les fonctions de ministre des finances par intérim, s'est rendu dans le sein de la commission pour répondre aux questions qu'elle lui avait adressées.

On s'est principalement attaché à fixer par approximation, l'excédant disponible au profit du trésor de l'exercice de 1850.

Les fonds perçus et disponibles de cet exercice montaient, au 15 du présent mois, à 2,509,551 florins, mais il faut en défalquer les prétentions à charge du trésor, provenant du même exercice de 1850, telles que primes pour la construction de navires, réclamations de traitements, etc., etc.

Le ministre estime que, vu l'empressement que les créanciers de l'État ont mis à se faire connaître, et vu, d'autre part, les recouvrements de sommes arriérées des exercices précédents qui peuvent encore être opérés, le trésor pourra disposer d'une somme de 2,000,000 hors de celle ci-dessus mentionnée, pour les besoins de l'exercice courant.

Pour s'éclairer davantage, la commission a demandé au ministre un état des sommes à recouvrer sur tous les exercices précédents, et un état approximatif des prétentions à charge du trésor. Cet état sera fait dans un bref délai.

La commission s'est aussi occupée de la liquida-

tion qui doit être faite avec la banque; mais elle a été convaincue qu'il était impossible de la faire avant que des relations soient établies avec le gouvernement hollandais à fin de liquidation.

Quant à l'évaluation des recettes présumées pour l'exercice de 1851, le ministre a déclaré qu'elle a été faite eu égard aux circonstances actuelles et de manière que l'État puisse compter sur la rentrée effective.

C'est pour ce motif que les fonds de l'industrie ne figurent dans la recette de 1851 que pour la somme de 256,000 florins, y compris les intérêts; quoique les intérêts échéant cette année montent à 163,556 florins, et les capitaux à 502,785 florins.

Un membre de la commission a pris occasion de faire remarquer ici que les fonds accordés à l'industrie occasionnent des pertes annuelles à l'État, malgré toutes les précautions que l'administration prend pour assurer leur rentrée, parce qu'ils sont accordés parfois pour protéger des industries factices ou des établissements mal administrés, et dans tous les cas, au détriment des établissements non secourus par le trésor public. Il a demandé que le ministre puisse remettre un état détaillé des sommes avancées par l'État, sans cependant nommer les personnes, pour ne pas compromettre leur crédit. Cet état sera utile pour éclairer le congrès lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

La commission s'étant informée de l'emploi des fonds des cautionnements, il a été répondu que le trésor en dispose pour faire face aux dépenses des entreprises faites par l'ancienne administration.

Un membre a fait observer qu'il serait plus avantageux de créer, lorsque les circonstances le permettront, une caisse d'amortissement dans laquelle seraient versés tous les fonds qui ne doivent pas demeurer définitivement à l'État, ce qui leur donnerait une destination lucrative et utile pour le crédit public.

Quelques membres ont fait observer au ministre des finances qu'il serait nécessaire qu'il s'entendit avec celui de l'intérieur pour faire cesser les plaintes légitimes qui s'élèvent contre la manière de percevoir le droit de poinçonnage, tant dans l'intérêt des contribuables que du fisc, vu l'absence de contrôle, et pour assurer mieux l'intégralité de la recette. Ils ont demandé s'il ne conviendrait pas de l'adjuger publiquement. Le ministre a promis de s'occuper de cet objet.

Un membre a encore fait observer qu'il était inutile de porter en recette les produits des routes provinciales; puisque ces fonds devaient être remis aux provinces conformément au décret du 6 mars 1851, qu'il serait plus simple de faire percevoir ces fonds directement par les provinces.

Enfin, la commission a cru devoir demander à M. le ministre quel était l'état de situation actuelle du trésor, et elle a appris avec satisfaction qu'à la date du 20 juin, il y avait en caisse une somme totale de 5,400,000 florins, et que le service du semestre courant a été entièrement soldé au département de la guerre.

Cet état de choses doit nous rassurer contre toute crainte de voir le trésor au dépourvu pour le moment.

Si le projet de décret est adopté, les ressources du trésor consisteront :

- 1° En 2,000,000 de florins à transférer dès maintenant de l'exercice de 1850 ;
2° En 44,566,211 florins, montant présumé de l'exercice de l'année courante.

Total 46,566,211 florins.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Le président,
CHARLES LECOCQ.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décède :

Ceux des impôts mentionnés dans le décret du

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 25 juin 1831, a été adopté par 108 voix contre 5.

(b) Un article 2, proposé par M. le chevalier de Theux de Meylandt, a été adopté en ces termes :

28 décembre 1830, n° 59 (*Bulletin officiel*, n° 53), qui n'ont été maintenus que pour le premier semestre du présent exercice, continueront à être perçus pendant les six derniers mois de 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou le recouvrement, sauf les modifications qui résultent de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, n° 52 (*Bulletin officiel*, n° 9) (b).

(A. C.)

N° 252.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget de la liste civile et des grands corps de l'État, présenté dans la séance du 14 juin 1831, par M. DUVIVIER, ministre des finances par intérim.

MESSIEURS,

Les budgets des dépenses de la liste civile et des grands corps de l'État n'ayant été soumis au congrès national par aucun chef de département, je viens, au nom de M. le régent, le déposer sur votre bureau.

Bruxelles, le 14 juin 1831.

Le ministre des finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.

(A. C.)

« Art. 2. Le présent décret sera obligatoire le 1^{er} juillet »
» prochain. »

BUDGETS.

A. — Liste civile.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Observations.
ARTICLE PREMIER.		
a Liste civile. fl.	500,000 »	Pour le 3 ^e semestre de 1831.
b Cabinet du chef de l'État. fl.	6,400 »	
Total. fl.	506,400 »	
ART. 2.		
Gouvernement provisoire.		
a Indemnité. fl.	150,000 »	
b Frais divers. fl.	40,000 »	
Total. fl.	190,000 »	